

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisant  
la Société SYNTHRON,  
à poursuivre après extension l'exploitation d'une  
unité de production et stockage de produits  
chimiques  
sur le territoire des communes  
d'AUZOUEUR en TOURAINE et VILLEDOMER

25/11/98  
DIS2/BEL/SYNTHAR  
N° 15138

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,**

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée SEVESO II,
- VU - les arrêtés préfectoraux n° 8084 du 21 décembre 1965, n° 11144 du 18 septembre 1975, n° 11648 du 23 novembre 1978, n° 12396 du 12 décembre 1986, n° 12846 du 26 mai 1988, n° 12860 et 12861 du 10 juin 1988, n° 12963 du 13 janvier 1989, n° 13056 du 1er août 1989, n° 13257 du 23 novembre 1990, n° 13354 du 1er juillet 1991, n° 13582 du 19 octobre 1992, n° 13628 du 30 décembre 1992, n° 13927 du 13 mai 1993, n° 14269 du 28 juin 1994, et n° 14277 du 5 septembre 1994  
- et les récépissés n° 4512 du 7 novembre 1953, n° 5892 du 4 janvier 1964 et n° 9005 du 26 janvier 1966
- VU la demande présentée le 1er août 1997 par la Société SYNTHRON à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses installations,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998, portant prolongation des délais de la procédure d'instruction,
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 11 septembre visé par la DRIRE le 22 septembre 1998,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 24 septembre 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**SOCIETE SYNTHRON**  
**Communes d'AUZOUER en TOURAINE**  
**et de VILLEDOMER**

### Article 1er. -

- 1 > La Société SYNTHRON dont le siège social est situé 2 place Joffre 75007 PARIS est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées décrites en annexes 1 et 2 du présent arrêté dans son usine située sur le territoire des communes d'AUZOUER en TOURAINE et VILLEDOMER.
- 2 > Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexée au présent arrêté.
- 3 > Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 > L'autorisation est accordée aux conditions des dossiers de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 > Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
- 6 > - les arrêtés préfectoraux n° 8084 du 21 décembre 1965, n° 11144 du 18 septembre 1975, N° 11648 du 23 novembre 1978, n° 12396 du 12 décembre 1986, n° 12846 du 26 mai 1988, n° 12860 et 12861 du 10 juin 1988, n° 12963 du 13 janvier 1989, n° 13056 du 1er août 1989, n° 13257 du 23 novembre 1990, n° 13354 du 1er juillet 1991, n° 13582 du 19 octobre 1992, n° 13628 du 30 décembre 1992, n° 13927 du 13 mai 1993, n° 14269 du 28 juin 1994, et n° 14277 du 5 septembre 1994 sont abrogés,  
- et les récépissés n° 4512 du 7 novembre 1953, n° 5892 du 4 janvier 1964 et n° 9005 du 26 janvier 1966 deviennent sans objet,

## ARTICLE 2

### LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

#### 1 - GENERALITES :

##### 1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### 1.2 - Accidents ou incidents

- un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations Classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

##### 1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les Installations Classées; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

##### 1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

##### 1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

.../...

## 1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## 1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

### 2.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

### 2.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### 2.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

.../...

## 2.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## 2.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## 2.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	65	60

### **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1 - Généralités**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **3.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal (stockage d'ammoniac notamment).

#### **3.3 - Installations de traitement**

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

#### **3.4 - Cheminées**

3.4.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées des installations construites postérieurement à la date du présent arrêté seront déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 27/01/1998 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

#### **3.5 - Installations de combustion**

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du-dit arrêté.

.../...

### 3.6 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

### 3.7 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 3.

### 3.8 - Contrôles à l'émission

3.8.1 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.8.2 - Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.8.3 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, .....).

3.8.4 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 27/01/1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

.../...

### 3.9 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement, ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## 4 - POLLUTION DES EAUX

### 4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite à l'exception toutefois du refroidissement de la partie haute de la colonne d'abattage de l'unité formol. L'eau de refroidissement de cette partie d'installation est récupérée pour appoint d'un aérorefrigérant.

#### 4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### 4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie ( par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, etc...).

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans les deux forages alimentant l'usine sera limitée à 470 000 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal global de 100 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en **annexe 4**.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé; le relevé sera hebdomadaire, et les résultats seront inscrits sur un registre éventuellement informatisé.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### 4.2 - Différents types d'effluents liquides

#### 4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

.../...



#### 4.2.2 - Les eaux pluviales

Un réseau de canalisations est établi pour assurer la collecte des eaux pluviales ruisselant sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, autres surfaces imperméables et qui sont susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage.

Les eaux de ruissellement ainsi collectées et celles provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux pluviales non reliées à la station d'épuration transitent par les bassins d'avarie du site (3 bassins de 300 m<sup>3</sup>) et sont contrôlées avant rejet dans le milieu naturel.

#### 4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé *sauf si* dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

Les purges des circuits de refroidissement (57 000 m<sup>3</sup>/an) sont rejetées essentiellement dans la station d'épuration, le reste (1/5) ne pourra être rejeté avec les eaux pluviales qu'après constat d'absence de toute pollution.

#### 4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.

### 4.3. - Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Tous les réseaux de collecte de l'usine seront du type séparatif avec bassins de sécurité suffisamment dimensionnés pour les eaux pluviales.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, .... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

.../...

#### 4.4 - Points de rejet des eaux

##### 4.4.1 - Les rejets s'effectuent :

- dans la rivière "La Brenne"

##### 4.4.2 - Le nombre de points de rejets est limité à :

- un pour les eaux industrielles (en sortie de station) et deux pour les eaux de refroidissement,
- deux pour les eaux pluviales.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à ne pas gêner la navigation.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 5 sont interdits dans les eaux souterraines, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

#### 4.5 - Qualité des effluents rejetés

##### 4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 6 du présent arrêté.

#### 4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaire à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilités des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6.7 - La station d'épuration (ou de prétraitement) des eaux résiduaires industrielles comprendra au minimum :

- deux bassins tampons de 1 500 m<sup>3</sup> de capacité unitaire destinés à stocker les eaux résiduaires et à permettre de s'assurer de leur traitabilité par la station,
- un bassin d'homogénéisation de 600 m<sup>3</sup> recevant les eaux usées prétraitées dans les bassins de 1 500 m<sup>3</sup>,
- un traitement biologique dans un bassin de 3 000 m<sup>3</sup>,
- un traitement physico-chimique équipé d'un décanteur (floculation et ajustement du pH),
- un bassin de décantation alimenté par vis de relevage qui sépare les eaux traitées et les boues,
- un épaisseur à boues,
- une unité de filtration (filtre presse),
- un bassin de secours de 3 000 m<sup>3</sup>.

.../...  
Afin de répondre au paragraphe 4.6.3. ci-avant, l'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspecteur des Installations Classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- consignes de fonctionnement et de surveillance,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station d'épuration (ou de prétraitement) (entrée et sortie) sur les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, Azote Total, .....
- relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées.

Une synthèse de ces éléments sera tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### 4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

##### Eaux industrielles (et de refroidissement)

4.7.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- le pH,
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

4.7.2 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement sera effectué sur l'effluent :

- un échantillon sera prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit. Cet échantillon sera conservé à 4°C pendant 7 jours, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement. L'échantillon sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- sur l'échantillon précité représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera :
  - chaque jour : Ph, DCO,
  - une fois / semaine : MES, P, N, Phénol, DBO5, Cr<sup>6+</sup>

4.7.3 - L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 6 du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

.../...

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

#### 4.7.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque semaine à l'inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

### 4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

#### 4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées est établie par l'exploitant et régulièrement tenue à jour.

#### 4.8.2 Capacités de rétention

➤ Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

➤ Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention étanche aux produits qu'elles pourront contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides et dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes:

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

➤ Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyens de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

.../...

#### 4.8.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 22/06/98.

#### 4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées surplombant "la Brenne" sera vérifiée régulièrement. Une rupture ou une fuite importante sur cette portion devra couper obligatoirement toute circulation dans les canalisations de refoulement. Cette disposition devra être satisfaite au plus tard le 31/08/99.

#### 4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement, transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant envoi selon le cas, en station de traitement ou avant élimination en tant que déchet.

#### 4.8.6. -Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages visés par le paragraphe 4.8.1 ne peut être effectué qu'exceptionnellement et qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les produits toxiques mis en oeuvre sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

#### 4.8.7 - Bassin de confinement

Les installations comportant des stockages :

- de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes,
- de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 02/02/1998 en quantité supérieure à 200 tonnes,

doivent être équipés d'un bassin de confinement.

.../...

Ce bassin existant doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité de 3 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

#### 4.8.8 - Etat des bassins de sécurité et des ouvrages d'épuration

L'état de surface des bâches et bassins de sécurité et des ouvrages d'épuration ainsi que leur étrançhéité seront vérifiés au minimum tous les 5 ans par une entreprise extérieure spécialisée, après vidange totale de ces bassins et ouvrages. Un rapport d'expertise sera envoyé à l'inspecteur des Installations Classées, à l'issue de cette vérification. L'exploitant tiendra une liste à jour des dates des contrôles effectués sur les ouvrages.

#### 4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

##### 4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés,
- Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

##### 4.10. - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, deux piézomètres sont mis en place, dont un en amont de l'établissement et un en aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par trimestre. Les analyses effectuées porteront au moins sur pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, Phénols. Elles seront transmises à l'inspecteur des Installations Classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

.../...

#### 4.11. - Bilan environnement

Pour toute substance toxique ou cancérigène listée dans l'annexe 7 et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes/an, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31/05 de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée. Cette prescription est applicable à compter du 03/03/1999.

### 5 - DECHETS

#### 5.1 - Dispositions générales

##### Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de:

- > limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- > trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- > s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- > s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

##### Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.3 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.4 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

#### 5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les emballages et fûts plastiques perdus feront l'objet d'une procédure d'élimination particulière de façon à en limiter l'importance et le danger potentiel représenté par leur charge calorifique.

.../...



## 5.3 - Dispositions particulières

### 5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

- Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.
- Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des Installations Classées.
- Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4 ci-dessous.

### 5.3.2 - Stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 80 tonnes.

### 5.3.3 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### ➤ Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### ➤ Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées.

### ➤ Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

### 5.3.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 5.3.5 - Elimination des déchets

#### Principe général

- L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.
- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### Déchets banals

- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementaires en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).
- Il sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif trimestriel des déchets banals produits, éliminés et traités par l'établissement.

#### Déchets industriels spéciaux

- Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

.../...

➤ Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

➤ L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

➤ Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée ,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

➤ L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

➤ La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination, feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## 6- SECURITE

### 6.1 - Dispositions générales

#### 6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### 6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

.../...

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

### 6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

### 6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

- Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ....) susceptible de gêner la circulation.
- Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## 6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

### 6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages de produits inflammables seront séparés des ateliers dans lesquels ils sont employés par un mur coupe-feu s'ils leur sont contigus.

La visibilité en cas de coupure d'éclairage sera maintenue suffisante dans n'importe quelle circonstance au besoin par la mise en place d'éclairages de sécurité fonctionnant sur accumulateurs maintenus en charge permanente.

Les accès et escaliers permettant l'évacuation en cas d'accident devront être maintenus libres de tout objet ou appareillage pouvant les encombrer.

### 6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

### 6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il existe une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc..) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

### 6.2.4 - Alimentation de secours en eau de refroidissement

Un circuit de secours en eau de refroidissement doit permettre d'alimenter les ateliers dans lesquels s'effectuent des réactions à caractère exothermique.

Ce circuit doit pouvoir être mis en oeuvre dans un délai très court pour éviter l'emballement thermique d'une réaction.

Des essais périodiques de ce dispositif de secours devront être régulièrement organisés.

.../...

### 6.2.5 - Canalisations

Toutes les canalisations porteront clairement la nature et le sens de circulation de fluides transportés. Les vannes, importantes pour la sûreté des installations, seront identifiées par une sigle spécifique et comporteront l'indication de leur position "ouverte" ou "fermée".

#### ➤ Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets de courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

### 6.2.7 - Protection contre la foudre

- les installations doivent être protégées contre la foudre, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,
- les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une étude préalable sera réalisée conformément à la norme précitée.

- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté sera vérifié au moins tous les cinq ans.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

- l'étude préalable sera réalisée dans un délai n'excédant pas le 30/12/98. Les dispositifs de protection contre la foudre devront être en conformité au plus tard le 26/02/99.

### 6.2.8 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants sur la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (I.P.S.) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

.../...

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

**Prescriptions spécifiques aux installations "SEVESO" ou assimilées**  
**présentant des risques importants**

*préciser la liste des installations considérées*

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devra être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements I.P.S. du système.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre système indépendant se substituera au système défaillant,
- soit les équipements I.P.S. constitutifs du système seront à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- soit ces équipements I.P.S. seront doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

#### 6.2.9 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

- Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en oeuvre jusqu'à achèvement,
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

.../...

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

#### ➤ Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités sera dans toute la mesure du possible centralisé en salles de contrôles, notamment pour les nouvelles unités.

Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il sera assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### 6.2.10 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

##### Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :
  - dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
  - incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.
- ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
  - automatiquement par l'intermédiaire, du système visé au paragraphe 6.2.8,
  - et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 du présent arrêté.

.../...



Les détenteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

### 6.3 - Sécurité des procédés

#### 6.3.1. - Dossier sécurité

*modifié*

L'exploitant établira la liste de toutes les familles de procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacune d'elle fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels sera constitué un dossier sécurité.

Chaque dossier comprendra en particuliers les éléments suivants :

- le mode opératoire d'ateliers
- les fiches de sécurité des matières premières et produits finis mis en oeuvre
- les études cinétiques et thermodynamiques réalisées
- les procédures spécifiques à l'installation
- les consignes de sécurité propres à l'installation.

Les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 6.3.2 - Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

#### 6.3.3 - Etude des dangers - zones de protection Z1 et Z2

L'installation étant soumise à la directive "SEVESO II", l'exploitant établira une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'étude de dangers sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 et au moins tous les cinq ans, à compter de la date de l'acte administratif la validant ou imposant des prescriptions complémentaires consécutives à l'étude.

Les zones de protection sont définies dans l'étude des dangers. La zone Z1 ne sort pas des limites de la propriété Synthron. La zone Z2 est de 425 m autour du stockage de chlorure d'allyle.

.../...

## 6.4 - Exploitation

### 6.4.1 - Produits

Une gestion des stockages de matières premières, produits finis ou semi-finis, déchets, avec affectation des zones précises pour chacun d'eaux, est mise en place. Cette gestion doit être placée sous l'autorité du responsable sécurité visé au paragraphe 6.5.2. ou d'un responsable habilité à cette gestion.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

### 6.4.2. - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ....

### 6.4.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### 6.4.4 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ....). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

### 6.4.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, sera mis en place.

.../...

#### 6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

#### 6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

- Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

##### ➤ Travaux

Les travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité; seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité des l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,

➤ les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## **6.5 - Moyens de secours et d'intervention**

### **6.5.1. Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **6.5.2. Equipe de sécurité**

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### **6.5.3 - Ressources en eau et mousse**

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement à partir des réseaux d'Auzouer en Touraine (30 m<sup>3</sup>/h) et de Château Renault (120 m<sup>3</sup>/h). Dès la mise en service des nouvelles installations, un dispositif de pompage dans la Brenne (électropompe secours ou motopompe, d'un débit de 350 m<sup>3</sup>/h devra être mis en place de façon à disposer sur le site d'un débit disponible de 500 m<sup>3</sup>/h.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau actuellement constitué de 2 antennes devra être maillé et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. La maillage du réseau devra être réalisé au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

.../...

L'établissement doit disposer en toute circonstance, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Le groupe de pompage surpresseur est spécifique au réseau incendie. Il doit pouvoir être alimenté à partir de 2 lignes électriques distinctes.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Le volume de ces réserves sera déterminé en liaison avec le S.D.I.S. En tout état de cause il ne sera pas inférieur à 15 000 litres dès la mise en service des nouvelles installations.

#### 6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaire

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, R.I.A.....

#### 6.5.5. Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison doit pouvoir être assurée avec le centre de secours retenu au P.O.I.

#### 6.5.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### 6.5.7 - P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des Installations Classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des Installations Classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé, par le S.D.I.S.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

#### 6.5.8 - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I. Il sera mis en place dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date du P.P.I.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des Installations Classées et la Direction Départementale de la Sécurité Civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

#### 6.5.9 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

Elle devra être formalisée dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date du P.P.I.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentés de manière synthétique et visuelle sur un support résistant. Le contenu de cette information et son renouvellement respecte les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles en la matière.

## 6.6 - ZONES DE SECURITE

### 6.6.1 - Dispositions générales

#### > Définitions

*# compléter et modifier*

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

#### > Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

#### > Surveillance et détection

Des systèmes de détection fixes ou portatifs, les mieux adaptés aux risques seront disponibles dans les zones de sécurité.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

.../...

### ➤ Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-régulé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

### ➤ Dégagements

Les bâtiments et unité, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

### ➤ Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

### ➤ Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.4.7 - premier alinéa du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité: en outre ils seront effectués sous la surveillance d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

### ➤ Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant mettra en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens seront précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

## 6.6.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

### ➤ Zones "incendie"

#### Définition :

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

.../...



## Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

### Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7 - premier alinéa du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

### Désenfumage

Les structures fermées des nouvelles installations seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

### Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre.

### > Zone de risque d'atmosphère explosive

#### Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprendront les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêtés du 9 novembre 1972 modifié).

#### Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

## Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine: un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

## Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7 - premier alinéa du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

## Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

## Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1 - 3<sup>ème</sup> paragraphe, les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

.../...

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### **Poussières inflammables**

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

### **➤ Zone de risque toxique**

#### **Détection**

Pour les nouvelles installations, l'ensemble fixe ou mobile de détection sera disposé de façon à assurer à la fois:

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteur de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

#### **Alarmes**

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1<sup>er</sup> seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### **Protections individuelles**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **Moyens d'interventions**

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupérations des produits dangereux accidentellement répandus.

### **6.7 - Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

## **ARTICLE 3**

### **Prescriptions particulières applicables à certaines installations.**

L'annexe VIII au présent arrêté fixe les prescriptions particulières applicables à certaines activités ou installations exploitées dans l'usine.

Ces prescriptions particulières sont applicables en sus des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

.../...

#### Article 4. - Garanties financières

- 4-1 Le directeur de la Société Synthron a obligation, au terme de l'article 4.2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, de constituer des garanties financières visant à assurer :
- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
  - les interventions en cas d'accident ou de pollution.
- 4-2 Le montant des garanties financières est fixé à 27 815 KF, d'après les indications de l'exploitant.
- 4-3 Le montant des garanties financières sera réexaminé au plus tard dans un délai de cinq ans.  
Une actualisation du montant des garanties financières est envisagé:
- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
  - dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.
- 4-4 Le document attestant de la constitution des garanties financières sera établi selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998. Il sera adressé au Préfet au plus tard à la date de mise en activité des installations nouvelles relevant de la mention "servitudes" implantées postérieurement à la date du présent arrêté.
- L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressé au moins trois mois avant leur échéance.
- 4-5 Il sera fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23.4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3ème alinéa de l'article 23.3 après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, soit après disparition juridique de l'exploitant.
- 4-6 L'absence de garanties financières conduit à la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 4.2 et 23 de la loi du 19 juillet 1976.

#### Article 5

La présente autorisation cessera de porter effet si les nouvelles installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

## Article 6

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 7

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

## Article 8

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

## Article 9

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

## Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 11

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

### Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies d'AUZOUER en TOURAINE et VILLEDOMER.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 13

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### Article 14

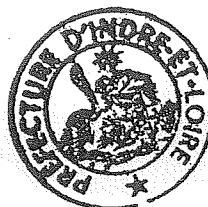
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires d'AUZOUER en TOURAINE et de VILLEDOMER, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Fait à TOURS, le*

**25 NOV. 1998**

Pour annulation  
Le Chef du Bureau

**S. SANCHEZ**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Bernard SCHMELTZ**

**ANNEXES :**

**1-2-3-4-5-6-7-8**



**Tableau récapitulatif des activités exercées sur le site chimique  
SYNTHRON à AUZOUER EN TOURAINE ET VILLEDOMER**

Rubrique	Classement	Activités
211.B.1	A	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés sous pression en :
211.B.2	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ réservoirs fixes : 130 m<sup>3</sup> (100 tonnes) en 4 réservoirs répartis dans l'usine</li> <li>➤ containers : 63,5 tonnes.</li> </ul>
253/1430	A	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) : quantité équivalente totale : 4100 m <sup>3</sup> .
1111.		Emploi, stockage de substances et préparations <u>très toxiques</u> :
1111.1	NC	➤ substances et préparations solides : 100 kg
1111.2.a	AS	➤ substances et préparations liquides : 106,3 tonnes
1111.3.b	A	➤ gaz ou gaz liquéfiés : 200 kg.
1130	A	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques (aldéhyde formique) La quantité totale présente dans les installations est de : 60 tonnes.
1131		Emploi, stockage de substances et préparations <u>toxiques</u> :
1131.1.b	A	➤ substances et préparations solides : 81 tonnes
1131.2.a	AS	➤ substances et préparations liquides : 1554 tonnes
1131.3.b	A	➤ gaz ou gaz liquéfiés : 4,15 tonnes.
1136	A	Emploi, stockage de l'ammoniac : 32 tonnes.
1138.2	A	Stockage de chlore en conteneurs de 1 tonne : 20 tonnes
1150	AS	Stockage de substances et préparations toxiques particulières : 36 tonnes de bichlorure de soufre.
1171	A	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement : 700 tonnes/an.
1172	D	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (très toxiques) quantités présente : 40 tonnes.
1173	NC	Stockage, emploi de substances dangereuses pour l'environnement (toxiques) quantité présente < 200 tonnes.
1174	A	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés : 30 000 tonnes/an.
1175.1	A	Emploi de liquides organohalogénés : quantité présente : 40 000 litres.
1176	A	Fabrication industrielle de composés de bore, nickel, chrome, cobalt, ..... 2800 tonnes /an.
1200.2	D	Emploi, stockage de substances et préparations comburantes - Quantité présente : 48 tonnes
1212		Emploi ou stockage de peroxydes organiques :
1212.3.b	D	➤ R2S1 (S2,S3) : 400 kg
1212.5.a	A	➤ R3S3 : 3000 kg
1418	D	Stockage, emploi d'acétylène : 200 kg



Rubrique	Classement	Activités
1433	AS	Installation de mélange, emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie 1 présente dans les installations est de l'ordre de 260 m <sup>3</sup> (300 tonnes).
1434	A	Installations de chargement, déchargement desservant les dépôts de liquides inflammables soumis à autorisation : 7 postes.
1450.2.a	A	Emploi, stockage de solides facilement inflammables - quantité présente : > 1 tonne (43 tonnes).
1510.1	A	Stockage de matières, substances ou produits combustibles dans des entrepôts couverts : 12 000 tonnes dans 85 000 m <sup>3</sup> .
1610	A	Fabrication industrielle d'acide acétique (à plus de 50 % en poids d'acide), chlorhydrique (à plus de 20 % en poids d'acide) : 12 400 tonnes/an.
1611.1	A	Emploi, stockage d'acide acétique (> 50 %), chlorhydrique (> 20 %), formique (> 50 %), nitrique (> 25 %), sulfurique (> 25 %), anhydrique acétique. Quantité totale : 842 tonnes.
1612.1	A	Emploi, stockage d'acide sulfurique fumant, chlorosulfonique, oleum : 52 tonnes.
1630.2	D	Emploi, stockage de lessive de soude ou potasse caustique : 150 tonnes de soude.
2260.2	A	Installations de séchage de matières organiques (2 atomiseurs) puissance totale installée : 700 kW (530 + 170 kW).
2620	A	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : 700 tonnes/an.
2660.1	A	Fabrication de polymères acryliques, vinyliques, aminoplastes : 20 000 tonnes/an.
2662.2.a	A	Stockage de résines et adhésifs synthétiques : 2 000 m <sup>3</sup> de polymères.
2910.A.2	D	Installations de combustion : puissance totale : 15,5 MW.
2915 2915.1.a 2915.2	A NC	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des fluides organiques combustibles : > température d'utilisation ≥ point éclair du fluide : volume 9 200 litres. > température d'utilisation < point éclair du fluide : volume 5 000 litres.
2920 2920.1.a 2920.2.b	A D	Installations de réfrigération ou de compression : > à l'ammoniac : puissance globale : 450 kW, > autres fluides non inflammables ou toxiques : 475 kW.

[Faint, illegible text block]

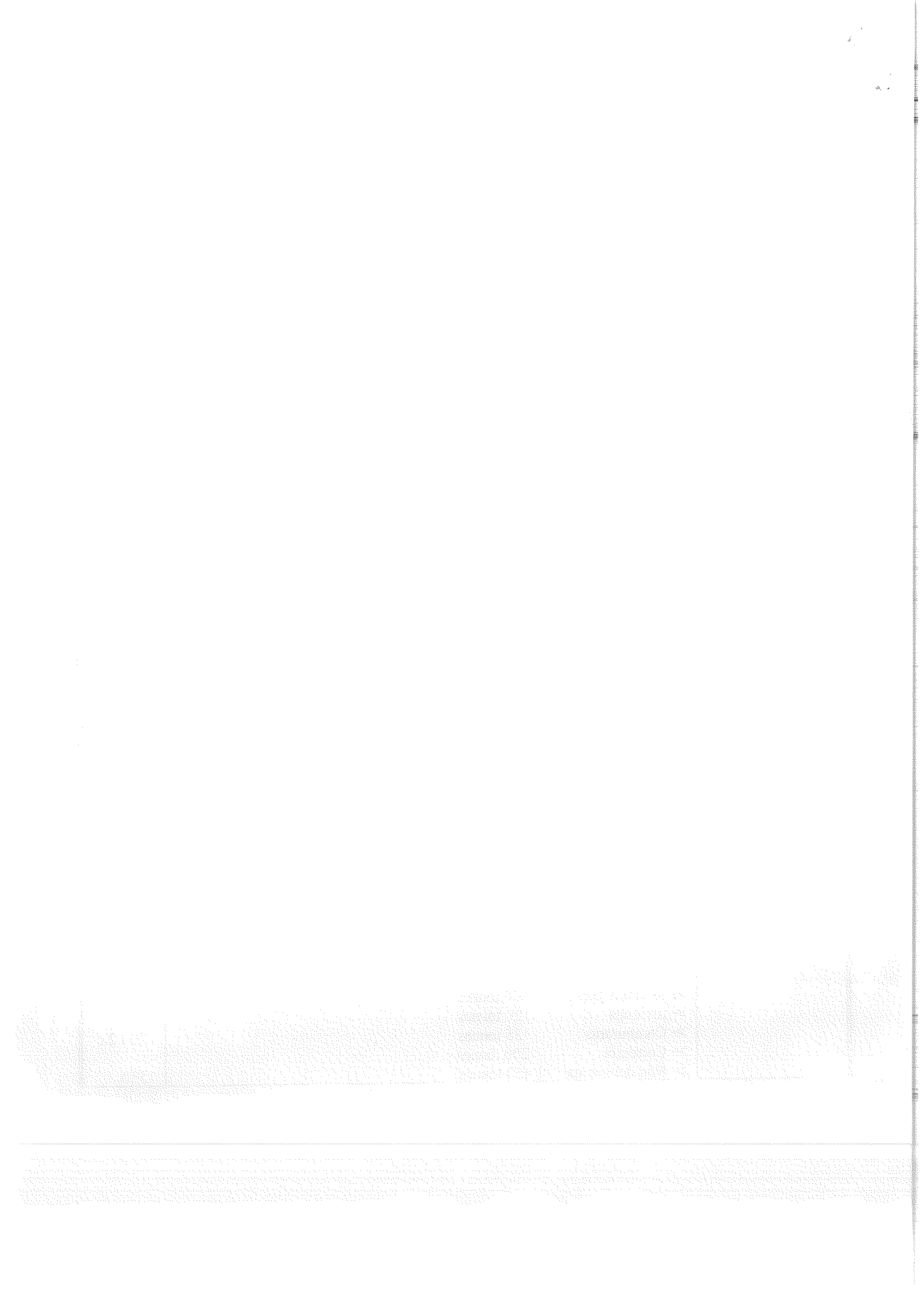
[Faint, illegible text block]

Repère emplacement	Description des installations	Rubrique
<p><b>Secteur Nord</b></p> <p>K2</p>	<p><b><u>Atelier de fabrication d'acide phosphoreux</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 réacteur de fabrication mettant en oeuvre du trichlorure de phosphore.</li> <li>➤ Fabrication industrielle d'acide chlorhydrique à plus de 20 % (sous-produit de fabrication de l'acide phosphoreux).</li> </ul>	<p>1175</p> <p>1610</p>
<p>K1</p> <p>187-39</p> <p>40-41</p> <p>188-42</p>	<p><b><u>Dépôt aérien associé</u></b></p> <p>Trichlorure de phosphore 55 m<sup>3</sup> + 38 m<sup>3</sup></p> <p>Acide phosphoreux (50 % et 70%) 2 x 55 m<sup>3</sup></p> <p>Acide chlorhydrique (32 %) 55 m<sup>3</sup> (63 t) + 190 m<sup>3</sup> (220 t)</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>1611.1</p>
<p>W11</p> <p>14</p> <p>86-87-88-89-202</p> <p>90-203-204</p>	<p><b><u>Dépôts aériens de liquides inflammables et toxiques</u></b></p> <p>Méthanol dénaturé 10 m<sup>3</sup></p> <p>Méthanol (110 + 300 + 28 + 300 + 400 m<sup>3</sup>)</p> <p>Formol (44 %), 2 x 350 + 300 m<sup>3</sup> ("Toxique", "Inflammable")</p> <p>Soit un dépôt équivalent à 1748 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie qui alimente notamment l'atelier formol Z 20.</p> <p>3 Installations de chargement et déchargement (2 en W11 + 1 en W12).</p>	<p>1131.2 a</p> <p>253/1430</p> <p>1434.2</p>
<p>K3</p>	<p><b><u>Unité de fabrication d'oxychlorure d'aluminium, Chlorure d'aluminium et polychlorosulfate d'aluminium</u></b></p> <p>L'atelier (capacité de production ~ 6 000 t/an) comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 3 réacteurs de 12,5 m<sup>3</sup></li> <li>➤ 4 cuves de 35 m<sup>3</sup> pour l'attaque des lingots d'aluminium</li> <li>➤ 3 cuves de reconnaissance de 65 m<sup>3</sup> (pour le produit fini)</li> <li>➤ 4 cuves de stockage de 250 m<sup>3</sup> (pour le produit fini)</li> </ul> <p>Dépôt d'alumine (80 tonnes).</p> <p>Dépôt de lingots d'aluminium (10 tonnes).</p> <p>La quantité totale d'acide présente dans l'installation est de 7 tonnes.</p>	<p>1611</p>

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

Repère emplacement	Description des installations	Rubrique
K4	<p><b><u>L'atelier de fabrication de dérivés organiques du phosphore (phosphonates)</u></b></p> <p>L'atelier (capacité de production 10 000 tonnes/an) comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 4 réacteurs de 16 m<sup>3</sup></li> <li>➤ 1 réacteur de 35 m<sup>3</sup> : mélange et emploi à chaud de 1<sup>ère</sup> catégorie - quantité présente ≤ 30 m<sup>3</sup></li> <li>➤ 4 compresseurs frigorifiques à l'ammoniac : puissance globale 300 kW. Chaque groupe comporte une réserve de 300 kg de NH<sub>3</sub></li> <li>➤ 4 circuits de fluide caloporteur pour le refroidissement des réacteurs point éclair du fluide &gt; température d'utilisation : volume 4 000 litres.</li> </ul> <p>L'atelier produit de l'acide acétique et de l'acide chlorhydrique.</p>	<p>1174</p> <p>1433</p> <p>1136.3 2920.1.a</p> <p>2915</p> <p>1610</p>
208 et atelier	<p><b><u>Atelier de fabrication de dimethylphosphite (DMP) 1500 tonnes/an.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 réacteur (650 litres) pour emploi de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie</li> <li>➤ 2 compresseurs : puissance globale 10 kW</li> <li>➤ 1 réservoir de stockage de DMP (30 m<sup>3</sup>)</li> <li>➤ 2 réservoirs de chlorure de méthyle (35 m<sup>3</sup> et 10 m<sup>3</sup>)</li> <li>➤ 1 poste de conditionnement du chlorure de méthyle en conteneurs de 1 tonne.</li> </ul> <p>L'atelier produit de l'acide chlorhydrique et du chlorure méthyle.</p>	<p>1433</p> <p>211</p> <p>1414.1</p> <p>1610</p>
Z20	<p><b><u>Atelier de fabrication du formol ( capacité 100 t/jour soit 30 000t/an)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fabrication de substance toxiques (formaldéhyde 44 %) à partir du méthanol)</li> </ul> <p>La quantité présente dans l'installation est &lt; 200 tonnes (40 tonnes)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ emploi de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (méthanol).</li> </ul> <p>La quantité totale de liquides inflammables présente dans l'installation est de 40 m<sup>3</sup>.</p>	<p>1130.2</p> <p>1433.2</p>
M1/M2	<p><b><u>Entrepôt de stockage des matières premières et produits finis</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Inflammables : 200 tonnes</li> <li>➤ toxiques : 120 tonnes</li> <li>➤ Comburants : 35 tonnes</li> <li>➤ Corrosifs : 200 tonnes</li> <li>➤ Non dangereux : 1 450 tonnes</li> </ul>	<p>253/1430</p> <p>1131</p> <p>1200.2.c</p> <p>-</p> <p>1510</p>





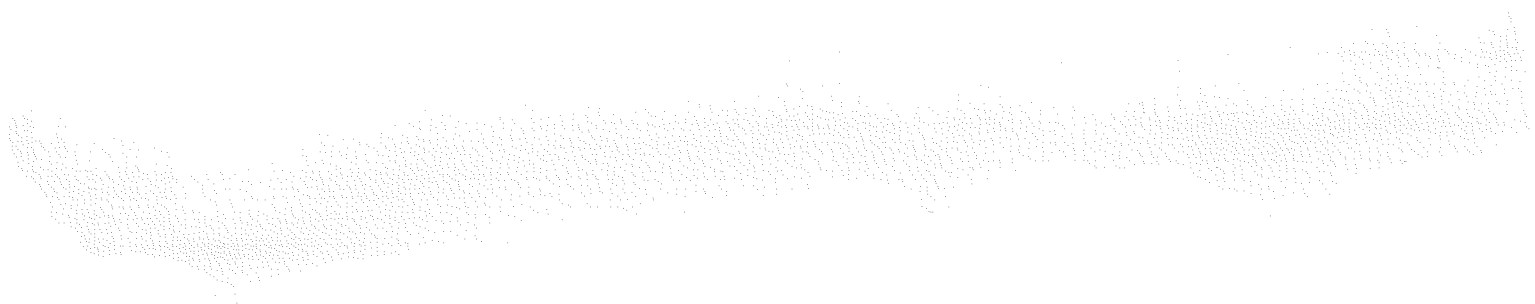
Repère emplacement	Description des installations	Rubrique
<u>Secteur Sud</u>	<b>A) Stockages aériens extérieurs</b>	
<u>A 19, A30</u>	➤ <u>Dépôt en réservoirs</u>	
192-9	Phénol 50 + 28 m <sup>3</sup>	
10-11	Acétate de vinyle 20+28 m <sup>3</sup>	253/1430
114-,12	Méthacrylate de méthyle 2 x 80 m <sup>3</sup>	“
13	Acétate de butyle 20 m <sup>3</sup>	“
100	Epichlorhydrine 30 m <sup>3</sup>	“
112	Acrylate d'éthyle 80 m <sup>3</sup>	“
183	Méthanol 30 m <sup>3</sup>	“
190	Chlorure d'allyle 40 m <sup>3</sup>	“
191	DMA (sol) 40 m <sup>3</sup>	“
201	Acrylamide (sol) 40 m <sup>3</sup>	“
209	Chlorure de méthyle 35 m <sup>3</sup>	211
	Installations de chargement/déchargement desservant ces dépôts :	1434.2
109	Glyoxal (40 %) 28 m <sup>3</sup>	NC
20	Soude 40 m <sup>3</sup>	NC
111-113	Résines synthétiques liquides 2 x 80 m <sup>3</sup>	2662.2.b
<u>A 16</u>	➤ <u>Dépôt en fûts de matières premières et produits finis conditionnés</u>	
	comportant au maximum :	
	- Liquides inflammables :	
	50 tonnes de catégorie 1 (dont 25 tonnes d'acide acrylique et 20 tonnes d'acrylométrile)	253/1430
	33 tonnes de catégorie 2.	
	- Substances liquides diverses (Pe > 100°C)	1131.2.b
	40 tonnes dont 3 tonnes de substances toxiques (T).	
	➤ <u>Dépôt en sacs :</u>	
	20 tonnes (Urée)	NC
	30 tonnes Chlorure d'ammonium	NC
<u>Quai A5</u>	<b>B) Dépôt de peroxydes organiques</b>	
	400 kg de perbenzoate de butyle tertiaire (R2.S3)	
	1500 kg de peroxyde de dibenzoyle (R3.S3)	
	1500 kg d'hydroperoxyde de T. Butyle 10 % dans l'eau (R3.S3) équivalent à un dépôt unique R2.S3. capacité < 50 tonnes	1212.5.a



Repère emplacement	Description des installations	Rubrique
	<p><b>C) <u>Dépôt sous abri d'acide acrylique en fûts : 15 tonnes</u></b></p>	253/1430
<b><u>A2-A3-A4-A8-12</u></b>	<p><b>D) <u>Ateliers de fabrication de résines synthétiques</u></b></p>	
	<p>➤ <u>Réacteurs de synthèse</u></p>	
A4 (G15-16-18-19-30 - GV12)	<p>- 6 réacteurs de volume (10-20-1-10-0,6 m<sup>3</sup>) + 1 cuve 6,5 m<sup>3</sup> pour la fabrication de résines, polymères, ...</p>	
C80	<p>- 1 colonne de distillation des solvants (1000 tonnes/an)</p>	
A8 (G2-9-10-12-17-22-24-37)	<p>- 8 réacteurs de volume (0,5-3-3-2-4-50-35-4 m<sup>3</sup>) + 1 cuve de 35 m<sup>3</sup> pour la fabrication de résines, polymères,</p>	2660.1
	<p>La capacité de fabrication journalière des résines est &gt; 1 tonne/jour (40 t)</p>	1171
	<p>- Opération de mélange, traitement, emploi de liquides inflammables. La quantité de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie présente dans les installations est ≥ 10 tonnes mais &lt; 200 tonnes : 100 tonnes</p>	1433.2
	<p>- Emploi de substances et préparations toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de :</p>	
	<p>10 tonnes de solides</p>	1131.1.c
	<p>100 tonnes de liquides</p>	1131.2.b
	<p>- Emploi de liquides organohalogénés (1700 litres)</p>	1175.1
	<p>- Emploi de chlorure de méthyle</p>	
	<p>- Emploi de peroxydes organiques :</p>	
	<p>R2-S3 : 30 kg ≤ q utilisée &lt; 500 kg</p>	1212.3.b
	<p>R3-S3 : 120 kg ≤ q utilisée &lt; 2 000 kg</p>	1212.5.b
	<p>- 1 groupe de réfrigération en fréon (90kW)</p>	2920.2.b
	<p>➤ <u>Stockage associés :</u></p>	
A8 ( 1 à 8 - 23)	<p>résines synthétiques liquides : 8 x 10 m<sup>3</sup> + 20 m<sup>3</sup></p>	2662.2.b
A8 (162)	<p>méthanol + formol (30 m<sup>3</sup>) de "toxique"</p>	253/1430
		1131.1.C
A7 (17-18)	<p>elform méthylique (15 + 20 m<sup>3</sup>)</p>	253/1430
A4 (31-32) et cuves d'atelier	<p>émulsions silicones (7,5 + 10 m<sup>3</sup>) monomère (6,5 + 2,5 m<sup>3</sup>)</p>	26622.b
A8 cuves d'atelier	<p>monomère (30 m<sup>3</sup>)</p>	
No (118-119)	<p>méthanol (2 x 20 m<sup>3</sup>)</p>	253/1430
N <sub>2</sub>	<p>Dépôt de :</p>	
	<p>- mélamine (50 tonnes)</p>	
	<p>- substances comburantes (3,5 tonnes)</p>	
	<p>- dicyandiamide (50 tonnes).</p>	
	<p><b>E) <u>Magasins de stockages de produits finis</u></b></p>	
P0, A13	<p>La quantité maximale de matières, produits ou substances combustibles est de</p>	1510.2
A5-A6-A7-A8-A9	<p>1 000 tonnes dans les magasins de volume &lt; 50 000 m<sup>3</sup> (14 500 m<sup>3</sup>).</p>	



Repère emplacement	Description des installations	Rubrique
J0-J1-J2-J3-J4-J5	<b>F) Ateliers de fabrication des poudres à mouler</b> > Fabrication de poudre à mouler aminoplaste : - 2 mélangeurs (2 x 22 kW) - 2 séchoirs à plateau (2 x 10 kW) - 2 broyeurs (18 et 15 kW) - 1 densificateur (60 kW) Puissance totale comprise entre 40 et 200 kW (157 kW). > Fabrication de poudre à mouler epoxy : - 3 broyeurs (3 x 18 kW) - 1 densificateur (60 kW) - 1 mélangeur (5 kW) - 1 broyeur tamiseur (15 kW) Puissance totale comprise entre 40 et 200 kW (134 kW).	2260.2  2260.2
163	> Dépôt de résines thermodurcissables (10 m <sup>3</sup> )	
J1	> Dépôt de poudres à mouler conditionnées en sacs (90 tonnes).	2662.2.b
J0	> Dépôt de produits (matières premières) pour fabrication poudres à mouler.	2662.2.b
	<b>G) Atelier de fabrication de poudre d'argent.</b>	
J 5 - 1 <sup>er</sup> étage	une unité de broyage-tamissage (puissance 7 kW) avec emploi de méthanol. L'atelier est alimenté par un stockage extérieur de 6 m <sup>3</sup> .	2260 1433 1430
A14	<b>H) Entrepôt de stockage des copolymères en solutions ou suspensions aqueuses (1000 tonnes)</b>	2662.b
F1-F2	<b>I) Entrepôt de stockage des matières premières et produits finis :</b> (2000 tonnes) : - Inflammables : 100 tonnes - Toxiques : 30 tonnes - Corrosifs : 200 tonnes - Non dangereux : 1670 tonnes	251/1430 1131 - 1510



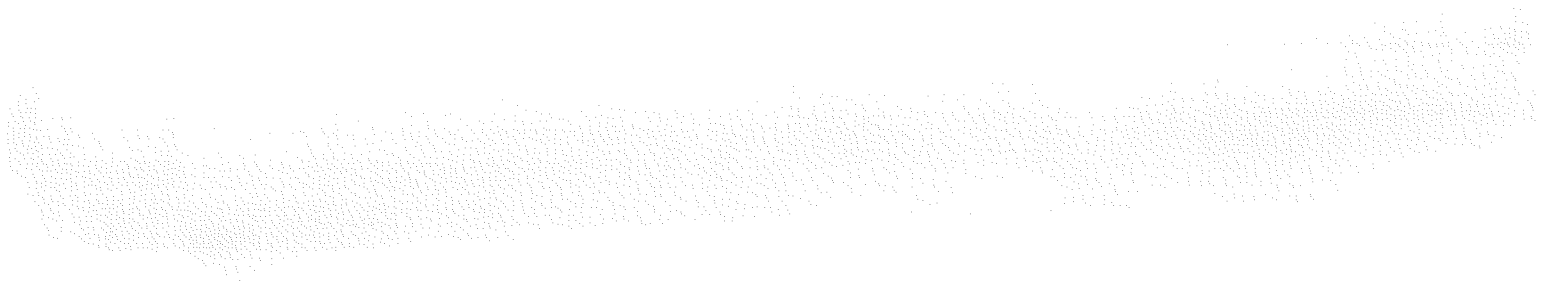
Repère emplacement	Description des installations	Rubrique
<p><u>Secteur "Est"</u></p> <p>Bo</p>	<p><u>Chaufferie</u></p> <p>➤ 2 chaudières à vapeur de 6 et 6,5 tonnes/h de puissances respectives 4,2 et 4,6 MW alimentées au FL n° 2</p> <p>➤ 1 générateur à fluide thermique 1160 kW alimenté au FL n° 2</p> <p>Les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur et la température d'utilisation est &gt; au point de feu du fluide.</p> <p>La quantité de fluide contenu dans l'installation est de 8 000 litres. Le générateur alimente simultanément l'atelier Y<sub>2</sub> (réacteur de fabrication du formol) et Y<sub>4</sub> (2 réacteurs).</p> <p>➤ 1 compresseur d'air (3 kW).</p>	<p>2910.A.2</p> <p>2915.1.a</p> <p>2920</p>
<p>33</p> <p>148</p>	<p><u>Dépôt de liquides inflammables</u> alimentant la chaufferie</p> <p>➤ 1 réservoir aérien fuel lourd n° 2 (100 m<sup>3</sup>)</p> <p>➤ 1 réservoir aérien FOD (10 m<sup>3</sup>)</p>	<p>253/1430</p>
<p>Y2</p> <p>92-98</p>	<p><u>Atelier de fabrication du formaldéhyde</u></p> <p>➤ Fabrication de substances toxiques formaldéhyde à 44 % (1 tonne/heure) à partir de méthanol.</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation étant &lt; 200 tonnes ( 33 tonnes).</p> <p>L'atelier comporte 1 réacteur de volume 7 130 l.</p> <p>➤ Emploi de liquides inflammables de 1 ère catégorie (méthanol), la quantité totale de liquide inflammable présente dans l'installation est comprise entre 1 et 10 T (4,5 tonnes).</p> <p>➤ Stockage associé de (20 m<sup>3</sup> + 100 m<sup>3</sup>) de formaldéhyde en solution (44 %). "Toxique"</p> <p>➤ 1 compresseur d'air 9 kW.</p>	<p>1130.2</p> <p>1433.3</p> <p>1131.2.b</p> <p>2920</p>
<p>Y3</p> <p>180-130</p> <p>181-128</p>	<p><u>Unité d'atomisation des résines, produits organiques divers</u></p> <p>➤ 1 tour d'atomisation (0,6 t/h d'évaporation).</p> <p>Le séchage est obtenu par un générateur d'air chaud de 1000 th/h alimenté au F.L n° 2.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 135 kW.</p> <p>Stockage d'émulsions et solutions de polymères 100 m<sup>3</sup> + 80 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage de polynaphtyméthane sulfonate en solution (2 x 80 m<sup>3</sup>)</p> <p>Ces produits intermédiaires sont séchés dans l'atelier Y3.</p>	<p>2910</p> <p>2260.2</p> <p>2662</p>





Repère emplacement	Description des installations	Rubrique
<p>Y4 G38,G34,G36G33</p>	<p><u>Atelier de fabrication des produits gras</u></p> <p>&gt; 6 réacteurs de volume (4 m<sup>3</sup>, 10 m<sup>3</sup>, 3 m<sup>3</sup>, 10 m<sup>3</sup>, 25 m<sup>3</sup>, 25 m<sup>3</sup>) (dont 3 chauffés à la vapeur et 3 chauffés par fluide thermique)</p> <p>L'atelier emploie et mélange des liquides inflammables. La quantité totale de liquides inflammables de 1 ère catégorie susceptible d'être présente dans les installations est de 40 m<sup>3</sup> :</p> <p>&gt; 2 cuves associées 4 m<sup>3</sup> pour le stockage de produits à atomiser 12 m<sup>3</sup> pour la fabrication.</p> <p>&gt; 1 groupe frigorifique fluide fréon : puissance absorbée 20 kW pour le refroidissement de l'écailleuse.</p>	<p>1433</p> <p>2920</p>
<p>R6</p>	<p>&gt; 1 cuve d'azote gazeux (28 m<sup>3</sup>)</p> <p>&gt; 1 générateur d'azote gazeux utilisant 1 compresseur de puissance 24 kW.</p>	<p>2920</p>
<p>103</p>	<p><u>Dépôt aérien d'ammoniac liquéfié anhydre</u></p> <p>&gt; 1 réservoir de 25 tonnes</p>	<p>1136.A.1(c)</p>
<p>R0</p>	<p><u>Atelier quantités lancement</u></p> <p>&gt; 4 réacteurs (2 x 1 m<sup>3</sup> et 2 x 0,5 m<sup>3</sup>) pour les opération de polymérisation, condensation, synthèse organique.</p> <p>- mélange, emploi à chaud de liquides inflammables Quantité de liquides inflammables &lt; 10 tonnes mais &gt; 1 tonne.</p>	<p>1433</p>

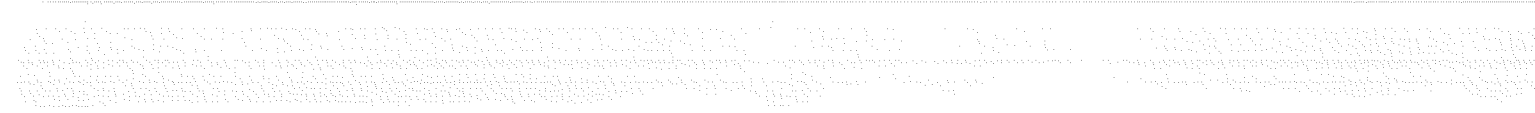
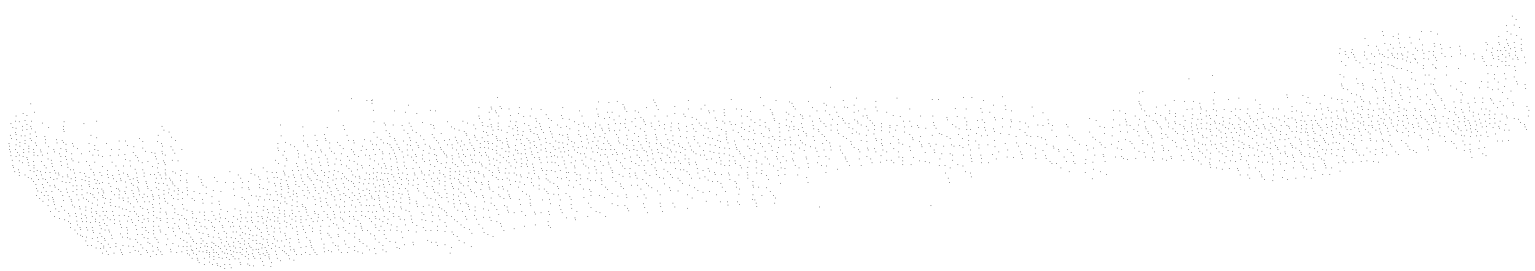
*La rubrique  
n'existe pas  
A 1 a  
A 1 b*



Repère emplacement	Description des installations	Rubrique
<u>Secteur Centre</u>		
	<u>Stockage de produits conditionnés</u>	
<u>Z0-Z1-Z2</u>	a) 300 tonnes de produits divers en magasin couvert dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ tonnes de produits très toxiques (T<sup>+</sup>) solides (3 tonnes ) et liquides (3 tonnes).</li> <li>➤ 15,5 tonnes de produits toxiques dont :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2,5 tonnes liquides</li> <li>- 13 tonnes de solides</li> </ul> </li> <li>➤ 10 tonnes de poudre d'aluminium</li> <li>➤ 30 tonnes de substances dangereuses pour l'environnement dont :               <ul style="list-style-type: none"> <li>&lt; 10 tonnes visées par la rubrique</li> <li>20 tonnes visées par la rubrique</li> </ul> </li> </ul>	1450.2.a  1170.A 1170.B
<u>Z7-Z14-Z19</u>	b) 600 tonnes environ de produits divers sur parc <u>non couvert</u> dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 4,3 tonnes de produits très toxiques liquides (T<sup>+</sup>)</li> <li>➤ 40 tonnes de produits toxiques (T)</li> <li>➤ 500 tonnes de liquides inflammables dont :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 250 tonnes de 1<sup>ère</sup> catégorie</li> <li>- 250 tonnes de 2<sup>ème</sup> catégorie</li> </ul> </li> <li>➤ 40 tonnes d'acides (acétique, formique, phosphorique ....)</li> <li>➤ 8 tonnes de substances comburantes</li> <li>➤ 105 tonnes de substances dangereuses pour l'environnement</li> </ul> L'ensemble des stockages a) et b) renferme : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ produits très toxiques :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 tonnes (T<sup>+</sup>) solides</li> <li>- 7,3 tonnes (T<sup>+</sup>) liquides</li> </ul> </li> <li>➤ produits toxiques :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 13 tonnes (T) solides</li> <li>- 40,9 tonnes (T) liquides</li> <li>- 1,15 tonnes (T) gaz liquéfiés</li> </ul> </li> </ul>	253/1430  1611 1200.2.c 1171  1111.1.b 1111.2.b  1131.1.c 1131.2.b 1131.3.c
<u>D0 entretien</u>	➤ Stockage et emploi d'acétylène : quantité 200 kg	1418.3
X4	➤ Stockage et emploi de chlore : quantité > 1 tonnes et < 25 tonnes (quantité maximale 10 tonnes en conteneur de 1 tonne).	1138.2
<u>Z30-Z31</u>	<u>Atelier de fabrication de polymères acryliques, monomères quaternisés</u>  L'atelier comporte 6 réacteurs (16 m <sup>3</sup> , 2 x 20 m <sup>3</sup> , 2 x 25 m <sup>3</sup> , + 2 cuves de 20 m <sup>3</sup> , 35 m <sup>3</sup> + 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> ).	



Repère emplacement	Description des installations	Rubrique
	Les activités suivantes sont développées :	
	- mélange, emploi de liquides inflammables La quantité totale de liquides inflammables présente dans les installations est de 40 tonnes.	1433.2
	- fabrication de résines, polymères. La capacité de production est > 1 tonne/jour	2660.1
	- emploi de catalyseurs	1212
	<b><u>Z40 -Z41</u></b> <b><u>Unité de séchage par atomisation et de granulation</u></b>	
	- 1 tour d'atomisation (2 tonnes/heure) Le séchage est obtenu par un générateur d'air chaud de puissance 3 MW, alimenté au gaz naturel	2910.2
	L'agglomération et le séchage sont effectués dans un sécheur à lit fluidisé (0,4 MW - gaz naturel)	
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 530 kW	2260.1
	<b><u>Z12</u></b> <b><u>Stockage de polymères associé à l'unité de séchage</u></b>	
193 à 200	2 x 100 m <sup>3</sup> + 6 x 200 m <sup>3</sup>	2262.A.2



Repère emplacement	Description des installations	Rubrique
<p><u>Secteur Ouest</u></p> <p>X4</p> <p>K 301-351-501 (201-251-210 -401-451) A2-A3-A4 R 101</p>	<p><u>Atelier de synthèse organique</u></p> <p>- au 2<sup>ème</sup> étage : 3 réacteurs (20, 35 et 25 m<sup>3</sup>) - au 3<sup>ème</sup> étage : 8 réacteurs (16,16,10,16,2,4,4,5 m<sup>3</sup>) dans lesquels sont opérées diverses réactions de sulfonation, sulfatation, alkylation, condensation, esterification, substitution, sulfitation, distillation d'acrylonitrile..</p> <p>Les activités suivantes sont développées dans l'atelier :</p> <p>➤ <u>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques</u></p> <p>- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de :</p> <p>0,2 t de solides (NaCN) 1111.1.c 106 t de liquides (chlorure d'allyle et Br liquide, Acrylamide, Isocyanate de Butyle) 1111.2.a 0,2 t HCN 1111.3.b</p> <p>➤ <u>Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques :</u></p> <p>- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 20 tonnes (méthylène bis thiocyanate).</p> <p>➤ <u>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques :</u></p> <p>- la quantité totale susceptible d'être présente dans les installation est de :</p> <p>- 81 tonnes de solides 1131.1.b - 26 tonnes de liquides 1131.2.b - 4,15 tonnes de gaz (SO<sub>2</sub>), diméthylamine 1131.3.b</p> <p>➤ <u>Emploi de l'ammoniac :</u></p> <p>- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 tonnes. 1136</p> <p>➤ <u>Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de (ou à base de) substances et préparations toxiques particulières :</u></p> <p>- la quantité totale de produits visés par la rubrique 1150 susceptibles d'être présents dans l'installation est de 3 tonnes. 1150</p> <p>➤ <u>Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement</u> 1171</p> <p>- très toxiques : (définition Rub. 1000 A) - toxiques : (définition Rub. 1000 B) Quantité annuelle fabriquée : 700 t/an</p>	
	<p>➤ <u>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement :</u></p> <p>- La quantité de matières très toxiques définies à la rubrique 1000 susceptible d'être présente dans l'installation est &gt; 20 tonnes mais &lt; 200 tonnes (40 tonnes). 1172.2</p> <p>- La quantité de matières toxiques (Rub.1000) susceptible d'être présente dans l'installation &lt; 200 tonnes (100 tonnes). 1173</p>	

STATE OF TEXAS

County of \_\_\_\_\_

Know all men by these presents, that \_\_\_\_\_ of the County of \_\_\_\_\_ State of Texas, for and in consideration of the sum of \_\_\_\_\_ Dollars, to \_\_\_\_\_ in hand paid by \_\_\_\_\_ the receipt of which is hereby acknowledged, have granted, sold and conveyed, and by these presents do grant, sell and convey unto the said \_\_\_\_\_ of the County of \_\_\_\_\_ State of Texas, all that certain \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



Repère emplacement	Description des installations	Rubrique
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques : 15 700 tonnes/an.</li> </ul>	1174
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Emploi de liquides organohalogénés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La quantité de liquides est de 38 tonnes.</li> </ul> </li> </ul>	1175
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fabrication industrielle de composés de chrome (700 tonnes/an) nickel (300 tonnes/an) et bore (800 tonnes/an).</li> </ul>	1176
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Substances et préparations comburantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 48 tonnes.</li> </ul> </li> </ul>	1200.2.c
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Emploi et stockage de peroxydes organiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>400 kg (R2 S3)</li> <li>3000 kg (R3 S3)</li> </ul> </li> </ul>	1212.3.b 1212.5.a
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mélange et emploi de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quantité totale de liquides inflammables présente dans l'installation est de 85 tonnes.</li> </ul> </li> </ul>	1433
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Solides facilement inflammables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- emploi ou stockage,</li> <li>- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 43 tonnes.</li> </ul> </li> </ul>	1450.2.a
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fabrication industrielle d'acides acétique (+ 50%), Hcl (+ 20 %) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 000 tonnes/an Hcl</li> <li>- 150 tonnes/an acide acétique</li> </ul> </li> </ul>	1610
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Emploi ou stockage d'acides acétique (+ 50 %), Hcl (+ 20 %), formique (+ 50 %), nitrique (+ 25 %), sulfurique (+ 25 %), anhydride acétique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 t.</li> </ul> </li> </ul>	1611
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Emploi ou stockage d'acide sulfurique fumant, chlorosulfurique, oleum. quantité 52 tonnes.</li> </ul>	1612.1
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fabrication de composés organiques sulfurés (700 tonnes/an)</li> </ul>	2620
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fabrication de résines synthétiques (polymères, acryliques, vinyliques et aminoplastes) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la capacité de production est de 80 tonnes/j (20 000 tonnes/an).</li> </ul> </li> </ul>	2660.1
X6	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 2 unités de broyage de produits en phase liquide Puissance totale des broyeurs &lt; 200 kW</li> <li>➤ 1 groupe frigorifique Fluide ammoniac 150 kW</li> <li>➤ 1 compresseur d'air puissance 30 kW.</li> <li>➤ 1 compresseur frigorifique au fréon (R22) 250 kW.</li> </ul>	2515 2920.1.b - 2920.2.b
X8 -X9	<b>Stockage aérien en réservoirs</b>	

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Repère emplacement	Description des installations	Rubrique
124	Soude	60 m <sup>3</sup>
133	Acide chlorhydrique	30 m <sup>3</sup>
132	Chlorhydrine sulfurique	30 m <sup>3</sup>
135	Acide sulfurique	60 m <sup>3</sup>
25	Phosphonates	100 m <sup>3</sup>
26	Phosphonates	30 m <sup>3</sup>
27	Phosphonates	30 m <sup>3</sup>
117	Naphtalène (Pe 80 °C)	60 m <sup>3</sup>
165,166	(fluide thermique)	2 x 10 m <sup>3</sup>
185,186	Acide chlorhydrique/acétique et acide acétique	10m <sup>3</sup> + 30 m <sup>3</sup>
136	Ethyl - Hexanol	60 m <sup>3</sup>
	Soit :	
	- un dépôt d'acides de 160 m <sup>3</sup> (190 tonnes)	1611.2
	- un dépôt de L.I de 2 ème catégorie de 60 m <sup>3</sup>	253/1430
entre X 4 et X 10	Isobutylène (26 tonnes)	50 m <sup>3</sup>
	Isobutylène (containers)	4 x 0,9 m <sup>3</sup>
X10		
122	Alcool isobutylique	40 m <sup>3</sup>
123	Alcool butylique	40 m <sup>3</sup>
125	Isopropanol	60 m <sup>3</sup>
131	Toluène	80 m <sup>3</sup>
168	Cyclohexane	10 m <sup>3</sup>
140	2 Ethylhexanol	10 m <sup>3</sup>
46	Butylglycol	30 m <sup>3</sup>
47	Diéthylène triamine	30 m <sup>3</sup>
48	Anhydride acétique	50 m <sup>3</sup>
205-206	Acrylonitrile	2 x 80 m <sup>3</sup>
210	Bichlorure de soufre	25 m <sup>3</sup>
211	Acétate de vinyle	100 m <sup>3</sup>
212-213	Méthacrylate de méthyle	300 m <sup>3</sup>
214	Acétate de vinyle	100 m <sup>3</sup>
215	Acrylate de Butyle	40 m <sup>3</sup>
216	Acide acrylique	50 m <sup>3</sup>
189	Oxychlorure de phosphore	35 m <sup>3</sup>
	équivalent à un dépôt de 1460 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie.	253/1430
	> Installation de chargement du dépôt	1434.2



## VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article deux du présent arrêté.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration - % O <sub>2</sub>	Flux	
Nlle Unité formol (Z20)	COV	50 mg/m <sup>3</sup>	0,5 kg/h (3,5 t/an)	à la mise en service
Nlle Unité d'atomisation (Z13)	Poussières	50 mg/m <sup>3</sup>	1 kg/h (6T/an)	à la mise en service
Atomiseur existant	Poussières	100 mg/m <sup>3</sup>	1,2 T/an	contrôle initial sous 1 an *
X4 + K4	Hcl	50 mg/m <sup>3</sup>	0,6 kg/h (3,2 T/an)	contrôle initial sous 1 an *
Unité synthèse X 4	COV	100 mg/m <sup>3</sup>	3,6 T/an	contrôle initial sous 1 an *
A4 +A8 +A20	COV	100 mg/m <sup>3</sup>	1,5 T/an	contrôle initial sous 1 an *

\* à compléter de la date du présent arrêté

[Redacted text block]

[Redacted text block]

## POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX

## 1 - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

➤ par le réseau public :

\* volume annuel prélevé 2 000 m<sup>3</sup>/an

➤ par une prise d'eau dans la Brenne

\* débit instantané : 50 m<sup>3</sup>/h  
 \* volume journalier maximal 1 100 m<sup>3</sup>/jour  
 \* volume annuel prélevé 255 000 m<sup>3</sup>/an

➤ par deux forages existants dans le cénomaniens, autorisés par arrêté préfectoral des 25/07/1986 et 19/10/1987.

\* débit instantané global 100 m<sup>3</sup>/h  
 \* volume journalier maximal 2 400 m<sup>3</sup>/jour  
 \* volume annuel maximal prélevé 470 000 m<sup>3</sup>/an

## 2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages de prise d'eau, en cours d'eau, seront conçus et réalisés de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux et si nécessaire la remontée des poissons migrateurs.

Les puits, forages seront conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnection).

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

3 - L'occupation du domaine public fera l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

4 - L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour limiter voir supprimer en cas d'étiage sévère et à la demande de l'administration, les prélèvements dans la rivière "La Brenne".





## Annexe II de l'arrêté du 02/02/1998

\*\*\*\*\*

## Substances visées à l'article 25

- 1 - Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
- 2 - Composés organophosphorés
- 3 - Composés organostanniques.
- 4 - Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
- 5 - Mercure et composés de mercure.
- 6 - Cadmium et composés de cadmium.
- 7 - Huiles minérales et hydrocarbures.
- 8 - Cyanures.
- 9 - Éléments suivants ainsi que leurs composés :

1 - zinc	11 - étain
2 - cuivre	12 - baryum
3 - nickel	13 - béryllium
4 - chrome	14 - bore
5 - plomb	15 - uranium
6 - sélénium	16 - vanadium
7 - arsenic	17 - cobalt
8 - antimoine	18 - thallium
9 - molybdène	19 - tellure
10 - titane	20 - argent
- 10 - Biocides et leurs dérivés.
- 11 - Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
- 12 - Composés organosciliés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
- 13 - Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
- 14 - Fluorures.
- 15 - Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.



## CARACTERISTIQUES DES REJETS AUTORISES

\*\*\*\*\*

### 1 - Quantité d'eau rejetée

➤ Eaux "propres"

Eaux pluviales

85 000 m<sup>3</sup>/an

➤ Eaux résiduaires industrielles

Eaux usées et de process

Volume maximal sur 24 h

1 500 m<sup>3</sup>

### 2 - Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux issues de la station de traitement et rejetées dans La Brenne"

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration ou flux spécifique
MES	105 kg/j	70 mg/l
DB05 <sup>nd</sup>	120 kg/j	80 mg/l
DCO <sup>nd</sup>	525 kg/j	350 mg/l
Azote total (NTK)	48 kg/j	32 mg/l
Phosphore	15 kg/j	10 mg/l
Phénol	0,075 kg/j	0,05 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	0,150 kg/j	0,1 mg/l

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

➤ le pH du rejet devra être compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique).

➤ 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % seront comptés sur une base mensuelle et ce, à l'exclusion de la période allant du 15/06 au 30/09, correspondant au débit d'étiage de la Brenne. Durant cette période, aucun dépassement des valeurs limites ci-dessus ne sera toléré.

